

Statut des organes concourant au règlement des litiges en matière de sport*

A Dispositions communes

S1 Afin d'assurer le règlement des litiges en matière de sport par la voie de l'arbitrage et de la médiation, il est créé deux organes:

- **le Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS)**
- **le Tribunal Arbitral du Sport (TAS).**

Les litiges auxquels une fédération, association ou autre organisme sportif est partie ne relèvent de l'arbitrage au sens du présent Code que dans la mesure où les statuts ou règlements desdits organismes sportifs ou une convention particulière le prévoient.

Le siège du CIAS et du TAS est fixé à Lausanne, Suisse.

S2 Le CIAS a pour mission de favoriser le règlement des litiges en matière de sport par la voie de l'arbitrage ou de la médiation et de sauvegarder l'indépendance du TAS et les droits des parties. A cet effet, il assure l'administration et le financement du TAS.

S3 Le TAS dispose d'une liste d'arbitres afin de procurer la solution des litiges survenant dans le domaine du sport par la voie de l'arbitrage, assuré par des Formations composées d'un ou de trois arbitres.

Le TAS est composé d'une Chambre d'arbitrage ordinaire et d'une Chambre arbitrale d'appel.

Le TAS dispose d'une liste de médiateurs afin de procurer la solution des litiges survenant dans le domaine du sport par la voie de la médiation. La procédure de médiation fait l'objet d'un règlement séparé.

B Le Conseil International de l'Arbitrage en matière de Sport (CIAS)

1 Composition

* NOTE: Dans le présent Code, le genre masculin employé en relation avec toute personne physique doit, sauf disposition expresse contraire, être compris comme incluant le genre féminin.

- S4 Le CIAS est composé de vingt membres, juristes de haut niveau, désignés de la manière suivante:
- a. quatre membres sont désignés par les Fédérations Internationales (FI), à savoir trois par les FI olympiques d'été (ASOIF) et un par les FI olympiques d'hiver (AIWF), choisis en leur sein ou en dehors;
 - b. quatre membres sont désignés par l'Association des Comités Nationaux Olympiques (ACNO), choisis en son sein ou en dehors;
 - c. quatre membres sont désignés par le Comité International Olympique (CIO), choisis en son sein ou en dehors;
 - d. quatre membres sont désignés par les douze membres du CIAS figurant ci-dessus, après des consultations appropriées, en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes;
 - e. quatre membres sont désignés par les seize membres du CIAS figurant ci-dessus et choisis parmi des personnalités indépendantes des organismes désignant les autres membres du CIAS.

- S5 Les membres du CIAS sont désignés pour une période renouvelable de quatre ans.

Lors de leur désignation, les membres du CIAS signent une déclaration selon laquelle ils exerceront leur fonction à titre personnel, en toute objectivité et indépendance, et en conformité avec les dispositions du présent Code. Ils sont, en particulier, tenus à l'obligation de confidentialité prévue à l'article R43.

Les membres du CIAS ne peuvent figurer sur la liste des arbitres du TAS, ni agir comme conseil d'une des parties dans une procédure devant le TAS.

Si un membre du CIAS démissionne, décède ou est empêché d'assurer ses fonctions pour toute autre cause, il est remplacé, pour la période restante de son mandat, selon les modalités applicables à sa désignation.

Le CIAS peut attribuer le titre de Membre Honoraire à un ancien membre du CIAS ayant contribué de manière exceptionnelle au développement du CIAS/TAS. Le titre de Membre Honoraire peut être attribué à titre posthume.

2 Attributions

- S6 Le CIAS exerce les fonctions suivantes:

1. Il adopte et modifie le présent Code;
2. Il élit en son sein, pour une période renouvelable de quatre ans:
 - le Président;
 - deux Vice-présidents chargés de suppléer le Président le cas échéant, selon l'ordre de leur âge; si le poste de Président devient vacant, le doyen des Vice-présidents exerce les fonctions et les responsabilités de Président jusqu'à l'élection du nouveau Président;
 - le Président de la Chambre d'arbitrage ordinaire et le Président de la Chambre arbitrale d'appel du TAS;

- les suppléants des deux Présidents de chambre qui peuvent remplacer ces derniers en cas d'empêchement;

L'élection du Président et celle des Vice-présidents ont lieu après consultation avec le CIO, l'ASOIF, l'AIOWF et l'ACNO;

L'élection du Président, celle des Vice-présidents, des Présidents de chambre et de leurs suppléants ont lieu lors de la dernière réunion plénière du CIAS précédant la fin du cycle de quatre ans;

3. Il désigne les personnalités devant constituer la liste des arbitres et la liste des médiateurs du TAS et peut les retirer de ces listes (article S3);
4. Il exerce les fonctions en matière de récusation et de révocation des arbitres ainsi que les autres fonctions que lui confère le Règlement de procédure;
5. Il assure le financement du TAS. A cet effet, en particulier:
 - 5.1 il reçoit et gère, conformément au Règlement financier du TAS, les fonds affectés à son fonctionnement;
 - 5.2 il approuve le budget du TAS préparé par le Greffe du TAS;
 - 5.3 il approuve les comptes annuels du TAS établis par le Greffe du TAS;
6. Il nomme le Secrétaire général du TAS et met fin à ses fonctions sur proposition du Président;
7. Il exerce la haute surveillance sur les activités du Greffe du TAS;
8. Il met en oeuvre, s'il le juge opportun, des structures d'arbitrage régionales ou locales, permanentes ou ad hoc;
9. Il crée, s'il le juge opportun, un fonds d'assistance pour faciliter l'accès à l'arbitrage du TAS de personnes physiques dépourvues de moyens financiers suffisants. La mise en oeuvre du fonds d'assistance et les modalités d'usage du fonds sont déterminées dans le Guide d'assistance judiciaire du TAS;
10. Il peut prendre toute autre mesure qu'il juge propres à assurer la protection des droits des parties et, en particulier, à garantir au mieux l'entière indépendance des arbitres et à favoriser le règlement des litiges relatifs au sport par la voie de l'arbitrage.

S7 Le CIAS exerce ses fonctions soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son Bureau, lequel est constitué du Président et des deux Vice-Présidents du CIAS, du Président de la Chambre d'arbitrage ordinaire et du Président de la Chambre arbitrale d'appel du TAS.

Le CIAS ne peut déléguer au Bureau les fonctions énumérées à l'article S6 paragraphes 1, 2, 5.2 et 5.3.

3 Fonctionnement

S8 1. Le CIAS se réunit chaque fois que l'activité du TAS le requiert, mais au moins une fois par an.

Le CIAS délibère valablement lorsqu'au moins la moitié des membres participent à la prise de décision. Les décisions sont prises lors des réunions ou par voie de circulation à la majorité simple des votes exprimés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la

majorité requise. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote a lieu à bulletin secret si le Président le décide ou à la demande d'au moins un quart des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

2. Toute modification du présent Code requiert une majorité des deux tiers des membres du CIAS. Pour le surplus, les dispositions du chiffre 1 ci-dessus sont applicables.
3. Tout membre du CIAS peut faire acte de candidature à la Présidence du CIAS. Toute candidature doit être adressée par écrit au Secrétaire Général au plus tard six mois avant la réunion pour l'élection.

L'élection du Président du CIAS a lieu lors d'une réunion du CIAS si au moins trois quarts des membres participent au vote. Le Président est élu à la majorité absolue des membres présents. S'il y a plusieurs candidatures à la fonction de Président du CIAS, un scrutin à plusieurs tours sera organisé. Le candidat ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé à l'issue de chaque tour de scrutin est éliminé. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, un vote entre ces candidats est organisé et le candidat ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé est éliminé. Si, à la suite de ce vote supplémentaire, l'égalité persiste, le(s) candidat(s) le(s) plus âgé(s) est(sont) sélectionné(s).

Si le quorum n'est pas atteint ou si le dernier candidat issu des tours de scrutin, ou le seul candidat, n'obtient pas la majorité absolue au dernier tour de scrutin, le Président en fonction continue son mandat jusqu'à une nouvelle élection. La nouvelle élection doit intervenir dans un délai de quatre mois à compter de l'élection infructueuse et conformément aux règles ci-dessus, sauf que le Président est élu à la majorité simple lorsque deux candidats ou moins restent en lice.

L'élection a lieu à bulletin secret. Une élection par voie de circulation n'est pas autorisée.

4. Le Secrétaire général du TAS participe à la prise de décisions avec voix consultative et fonctionne comme Secrétaire du CIAS.

S9 Le Président du CIAS est également Président du TAS. C'est à lui qu'incombent les tâches administratives courantes relevant du CIAS.

S10 Le Bureau du CIAS se réunit sur convocation du Président du CIAS.

Le Secrétaire général du TAS participe à la prise de décisions avec voix consultative et fonctionne comme Secrétaire du Bureau.

Le Bureau délibère valablement si trois de ses membres participent à la prise de décisions. Les décisions sont prises lors des réunions ou par voie de circulation à la majorité simple des votants, la voix du Président étant prépondérante en cas

d'égalité.

- S11 Un membre du CIAS ou du Bureau peut être récusé lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance à l'égard d'une des parties à un arbitrage qui doit faire l'objet d'une décision du CIAS ou du Bureau en vertu de l'article S6, paragraphe 4. Il doit se récuser spontanément lorsqu'une décision a pour objet un arbitrage dans lequel figure, comme partie, un organisme sportif auquel il appartient ou dans lequel un membre du cabinet d'avocats auquel il appartient est arbitre ou conseil.

Le CIAS, à l'exception du membre dont la récusation est demandée, détermine les modalités de la procédure de récusation.

Le membre récusé ne participe pas aux délibérations concernant l'arbitrage en question et ne reçoit aucune information au sujet de l'activité du CIAS et du Bureau concernant cet arbitrage.

C Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

1 Mission

- S12 Le TAS met en oeuvre des Formations qui ont pour mission de procurer, par la voie de l'arbitrage et/ou de la médiation, la solution des litiges survenant dans le domaine du sport conformément au Règlement de procédure (articles R27 et suivants).

A cet effet, le TAS veille à la constitution des Formations et au bon déroulement des procédures. Il met à la disposition des parties l'infrastructure nécessaire.

Les Formations sont notamment chargées:

- a. de trancher les litiges qui leur sont soumis par la voie de l'arbitrage ordinaire;
- b. de trancher, par la voie de la procédure arbitrale d'appel, des litiges concernant des décisions de fédérations, associations ou autres organismes sportifs, dans la mesure où les statuts ou règlements desdits organismes sportifs ou une convention particulière le prévoient.
- c. de donner des avis non contraignants à la demande du CIO, des FI, des CNO, de l'Agence mondiale antidopage (AMA), des associations reconnues par le CIO et des Comités d'Organisation des Jeux Olympiques (COJO).

2 Arbitres

- S13 Les personnalités désignées par le CIAS, conformément à l'article S6, paragraphe 3, figurent sur la liste du TAS pendant une période renouvelable de quatre ans. Le

CIAS procède à la révision générale de cette liste tous les quatre ans; la nouvelle liste entre en vigueur le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les arbitres sont au nombre de cent cinquante au moins et les médiateurs au nombre de cinquante au moins.

S14 En constituant la liste des arbitres du TAS, le CIAS devra faire appel à des personnalités ayant une formation juridique complète, une compétence reconnue en matière de droit du sport et/ou d'arbitrage international, une bonne connaissance du sport en général et la maîtrise d'au moins une des langues de travail du TAS. En outre, le CIAS devra respecter, en principe, la répartition suivante:

- 1/5e des arbitres sélectionnés parmi les personnes proposées par le CIO, choisies en son sein ou en dehors;
- 1/5e des arbitres sélectionnés parmi les personnes proposées par les FI, choisies en leur sein ou en dehors;
- 1/5e des arbitres sélectionnés parmi les personnes proposées par les CNO, choisies en leur sein ou en dehors;
- 1/5e des arbitres choisis, après des consultations appropriées, en vue de sauvegarder les intérêts des athlètes;
- 1/5e des arbitres choisis parmi des personnes indépendantes des organismes chargés de proposer des arbitres conformément au présent article.

S15 Les propositions en vue de la désignation d'arbitres devant constituer la liste prévue à l'article S14, sont notifiées au CIAS.

La liste des arbitres du TAS et toute modification de celle-ci sont publiées.

S16 Lors de la désignation des personnalités figurant sur la liste des arbitres, le CIAS veille, autant que possible, à une représentation équitable des continents et des différentes cultures juridiques.

S17 Sous réserve des dispositions du Règlement de procédure (articles R27 et suivants), si un arbitre du TAS démissionne, décède ou est empêché d'assumer ses fonctions pour toute autre cause, il peut être remplacé, pour la période restante de son mandat, selon les modalités applicables à sa désignation.

S18 Les personnalités figurant sur la liste des arbitres peuvent être appelées à fonctionner dans des Formations relevant de l'une ou l'autre des chambres du TAS.

Lors de leur désignation, les arbitres et les médiateurs du TAS signent une déclaration selon laquelle ils exerceront leurs fonctions à titre personnel, en toute objectivité et indépendance, et en conformité avec les dispositions du présent Code.

Les arbitres et médiateurs du TAS ne peuvent pas agir comme conseil d'une partie devant le TAS.

- S19 Les arbitres et médiateurs du TAS sont tenus à l'obligation de confidentialité prévue au présent Code et notamment ne doivent pas divulguer à des tiers des faits ou autres informations ayant trait à des procédures du TAS.

Le CIAS peut retirer, provisoirement ou définitivement, un arbitre ou un médiateur de la liste des membres du TAS s'il viole une disposition du présent Code ou si son action porte atteinte à la réputation du CIAS/TAS.

3 Organisation

- S20 Le TAS est composé de deux chambres arbitrales, soit la Chambre d'arbitrage ordinaire et la Chambre arbitrale d'appel.

- a. **La Chambre d'arbitrage ordinaire** constitue des Formations ayant pour mission de résoudre les litiges soumis à la procédure ordinaire et exerce, par l'intermédiaire de son Président ou de son suppléant, toutes les autres fonctions relatives au bon déroulement de la procédure que lui confère le Règlement de procédure (articles R27 et suivants);
- b. **La Chambre arbitrale d'appel** constitue des Formations ayant pour mission de résoudre les litiges concernant des décisions de fédérations, associations ou autres organismes sportifs dans la mesure où les statuts ou règlements desdits organismes sportifs ou une convention particulière le prévoient. Elle exerce, par l'intermédiaire de son Président ou de son suppléant, toutes les autres fonctions relatives au bon déroulement de la procédure que lui confère le Règlement de procédure (articles R27 et suivants).

Les arbitrages soumis au TAS sont attribués par le Greffe du TAS à l'une de ces deux chambres en fonction de leur nature, sans que cette attribution ne puisse être contestée par les parties ou invoquée par elles comme une cause d'irrégularité. En cas de changement de circonstances au cours de la procédure, le Greffe du TAS, après consultation de la Formation, peut attribuer l'arbitrage à l'autre chambre. Une telle réattribution n'a pas d'effet sur la composition de la Formation ou sur la validité des actes de procédure accomplis avant la réattribution.

Le TAS dispose d'un système de médiation qu'il met en œuvre conformément à son règlement.

- S21 Le Président de l'une ou l'autre des deux chambres du TAS peut être récusé lorsque les circonstances permettent légitimement de douter de son indépendance à l'égard d'une des parties à un arbitrage attribué à sa chambre. Il doit se récuser spontanément lorsqu'est attribué à sa chambre un arbitrage dans lequel figure,

comme partie, un organisme sportif auquel il appartient ou dans lequel un membre du cabinet d'avocats auquel il appartient est arbitre ou conseil.

Le CIAS, à l'exception du membre dont la récusation est demandée, détermine les modalités de la procédure de récusation.

Lorsque le Président d'une des deux chambres est récusé, les fonctions relatives au bon déroulement de la procédure qui lui sont dévolues par le Règlement de procédure (articles R27 et suivants) sont exercées par son suppléant ou par le Président du TAS si le suppléant est également récusé. Les personnes récusées ne reçoivent aucune information concernant l'activité du TAS au sujet de l'arbitrage ayant entraîné la récusation.

S22 Le TAS comprend un Greffe composé d'un Secrétaire général et de Conseillers qui remplacent le Secrétaire général en cas de besoin.

Le Greffe du TAS exerce les fonctions qui lui sont dévolues par le présent Code.

D Dispositions diverses

S23 Le présent Statut est complété par un Règlement de procédure adopté par le CIAS.

S24 Le texte français et le texte anglais font foi. En cas de divergence, le texte français prévaut.

S25 Le présent Statut peut être modifié par décision du CIAS conformément à l'article S8.

S26 Le présent Statut et le Règlement de procédure qui le complète entrent en vigueur par décision du CIAS, acquise à la majorité des deux tiers.

Règlement de procédure

A Dispositions générales

R27 Application du Règlement de procédure

Le présent Règlement de procédure s'applique lorsque les parties sont convenues de soumettre au TAS un litige relatif au sport. Un tel litige peut résulter d'une clause arbitrale insérée dans un contrat ou un règlement ou d'une convention d'arbitrage ultérieure (procédure d'arbitrage ordinaire), ou avoir trait à l'appel d'une décision rendue par une fédération, une association ou un autre organisme sportif lorsque les statuts ou règlements de cet organisme ou une convention particulière prévoient l'appel au TAS (procédure arbitrale d'appel).

Ces litiges peuvent porter sur des questions de principe relatives au sport ou sur des intérêts pécuniaires ou autres mis en jeu à l'occasion de la pratique ou du développement du sport et, d'une façon générale, de toute activité relative au sport.

Le présent Règlement de procédure s'applique également lorsque le TAS est requis d'émettre un avis consultatif (procédure consultative).

R28 Sièges

Le siège du TAS et de chaque Formation est fixé à Lausanne, Suisse. Toutefois, si les circonstances le justifient, le Président de la Formation ou, à défaut, le Président de la Chambre concernée, peut décider, après consultation des parties, qu'une audience se tiendra dans un autre lieu et en fixe les modalités.

R29 Langue

Les langues de travail du TAS sont le français et l'anglais. A défaut d'accord des parties, le Président de la Formation ou, s'il n'est pas encore nommé, le Président de la Chambre concernée choisit, au début de la procédure, une de ces deux langues comme langue de l'arbitrage, en tenant compte de l'ensemble des circonstances qu'il juge pertinentes. La procédure se déroule ensuite exclusivement dans la langue choisie, sauf accord contraire entre les parties et la Formation.

Les parties peuvent demander qu'une autre langue soit choisie, sous réserve de l'accord de la Formation et du Greffe du TAS. En cas d'accord, le Greffe du TAS détermine avec la Formation les conditions relatives au choix de la langue; si nécessaire, la Formation met tout ou partie des frais de traduction et d'interprétation à charge des parties.

La Formation peut ordonner que tous les documents soumis dans des langues différentes de celle de la procédure soient accompagnés d'une traduction certifiée dans la langue de la procédure.

R30 Représentation et assistance

Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix. Les noms, adresses, numéros de téléphone et de télécopie des personnes représentant les parties sont communiqués au Greffe du TAS, à l'autre partie et à la Formation dès sa constitution. Une procuration doit être produite.

R31 Notifications et communications

Le Greffe du TAS effectue les notifications et les communications que le TAS ou la Formation destine aux parties. Les notifications et les communications sont faites à l'adresse figurant dans la requête d'arbitrage, la déclaration d'appel ou la demande d'avis, ou à toute adresse indiquée ultérieurement.

Les sentences, ordonnances et autres décisions du TAS et de la Formation sont notifiées par un moyen permettant la preuve de la réception.

Les communications émanant des parties et destinées au TAS ou à la Formation sont adressées par courrier et/ou par télécopie au Greffe du TAS, sous peine d'irrecevabilité. La requête d'arbitrage, la déclaration d'appel, ainsi que tous les mémoires émanant des parties doivent être déposés au Greffe du TAS en autant d'exemplaires qu'il y a d'autres parties et d'arbitres, plus un exemplaire pour le TAS. En cas de non-respect de cette disposition, le TAS ne procède pas. Les pièces annexées à tout mémoire écrit peuvent être envoyées au Greffe du TAS par courrier électronique; le Greffe du TAS peut ensuite les transmettre de la même manière.

R32 Délais

Les délais fixés en vertu du présent Code commencent à courir le jour suivant celui de la réception de la notification effectuée par le TAS. Les jours fériés et non ouvrables sont compris dans le calcul des délais. Les délais fixés en vertu du présent Code sont respectés si les communications effectuées par les parties sont expédiées le jour de l'échéance avant minuit. Si le dernier jour du délai imparti est férié ou non ouvrable dans le pays où la notification a été faite, le délai expire à la fin du premier jour ouvrable suivant.

Sur requête motivée, le Président de la Formation ou, à défaut, le Président de la Chambre concernée peut prolonger les délais fixés par le présent Règlement de procédure, à l'exception du délai pour le dépôt de la déclaration d'appel, si les circonstances le justifient et à condition que le délai initial n'ait pas déjà expiré. A l'exception du délai pour la déclaration d'appel, le Secrétaire Général du TAS statue sur toute requête visant à obtenir une première prolongation de délai n'excédant pas cinq jours.

La Formation ou, si elle n'a pas encore été constituée, le Président de la Chambre concernée peut, sur requête motivée, suspendre un arbitrage en cours pour une durée limitée.

R33 Indépendance et qualifications des arbitres

Tout arbitre doit être et demeurer indépendant des parties et a l'obligation de révéler immédiatement toute circonstance susceptible de compromettre son indépendance à l'égard des parties ou de l'une d'elles.

Tout arbitre doit figurer sur la liste établie par le CIAS en vertu du Statut faisant partie du présent Code, maîtriser la langue de l'arbitrage et avoir la disponibilité nécessaire pour mener l'arbitrage à son terme dans les meilleurs délais.

R34 Récusation

Un arbitre peut être récusé lorsque les circonstances permettent de douter légitimement de son indépendance. La récusation doit être requise dans les sept jours suivant la connaissance de la cause de récusation.

La récusation est de la compétence exclusive du Bureau du CIAS qui peut décider librement de renvoyer un cas au CIAS. Le Bureau du CIAS ou le CIAS tranche, sur requête motivée d'une partie, après avoir invité les autres parties, l'arbitre concerné et les autres arbitres à prendre position par écrit. Le Bureau du CIAS ou le CIAS rend une décision sommairement motivée et peut décider de la publier.

R35 Révocation

Tout arbitre peut être révoqué par le CIAS s'il refuse ou s'il est empêché d'exercer ses fonctions ou s'il ne remplit pas ses fonctions conformément au présent Code. Le CIAS peut exercer ce pouvoir par l'intermédiaire de son Bureau conformément au Statut faisant partie du présent Code. Le CIAS invite auparavant les parties, l'arbitre concerné et les autres arbitres à prendre position par écrit et rend une décision sommairement motivée.

R36 Remplacement

En cas de démission, décès, révocation ou récusation d'un arbitre, celui-ci est remplacé selon les modalités applicables à sa désignation. Sauf convention contraire des parties ou décision contraire de la Formation, la procédure se poursuit sans répétition des actes de procédure antérieurs au remplacement.

R37 Mesures provisionnelles et conservatoires

Aucune partie ne peut requérir des mesures provisionnelles et conservatoires selon le présent Règlement de procédure avant la soumission au TAS de la requête d'arbitrage ou de la déclaration d'appel, laquelle présuppose l'épuisement des voies de droit interne.

Le Président de la Chambre concernée, avant la transmission du dossier à la Formation, puis la Formation peuvent, sur requête d'une des parties, ordonner des mesures provisionnelles ou conservatoires. Par la soumission au présent Règlement de procédure d'un litige relevant de la procédure arbitrale d'appel, les parties renoncent à requérir de telles mesures de la part des autorités étatiques. Cette renonciation ne s'applique pas à des mesures provisionnelles ou conservatoires concernant des litiges relevant de la procédure d'arbitrage ordinaire.

Saisi d'une requête de mesures provisionnelles, le Président de la Chambre concernée ou la Formation invite la partie adverse à se prononcer dans les dix jours ou dans un délai plus court si les circonstances l'exigent. Le Président de la Chambre concernée ou la Formation rend une ordonnance à bref délai et statue en premier lieu sur la compétence du TAS. Le Président de la Chambre concernée peut mettre fin à une procédure d'arbitrage s'il décide que le TAS n'est manifestement pas compétent. En cas d'extrême urgence, le Président de la Chambre concernée, avant la transmission du dossier à la Formation, puis le Président de la Formation peuvent rendre une ordonnance sur simple présentation de la requête, sous réserve de la détermination ultérieure de la partie adverse.

Les mesures provisionnelles ou conservatoires peuvent être subordonnées à la fourniture de sûretés.

B Dispositions particulières à la procédure d'arbitrage ordinaire

R38 Requête d'arbitrage

La partie qui entend recourir à l'arbitrage du TAS selon le présent Règlement de procédure, soumet au TAS une requête comprenant les éléments suivants:

- le nom et l'adresse complète du (des) défendeur(s);
- une brève description des faits et moyens de droit, y compris une description des questions soumises au TAS en vue d'une solution;
- les prétentions de la partie demanderesse;
- la copie du contrat contenant la convention d'arbitrage ou de toute pièce prévoyant l'arbitrage selon le présent Règlement de procédure;
- toutes les indications utiles concernant le nombre et le choix du ou des arbitres, en particulier si la convention d'arbitrage prévoit trois arbitres les nom et adresse de l'arbitre choisi par le demandeur parmi les personnes figurant sur la liste des arbitres du TAS.

Lors de la soumission de la requête, la partie demanderesse verse le droit de Greffe prévu à l'article R64.1.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies au moment du dépôt de la requête d'arbitrage, le Greffe du TAS fixe un unique et bref délai au demandeur pour compléter sa requête, faute de quoi celle-ci est réputée retirée.

R39 Mise en œuvre de l'arbitrage par le TAS et réponse

Sauf s'il apparaît d'emblée qu'il n'existe manifestement pas de convention d'arbitrage se référant au TAS, le Greffe du TAS prend toute disposition utile pour la mise en œuvre de l'arbitrage. A cet effet, il communique en particulier la demande au défendeur, interpelle le cas échéant les parties sur le choix du droit applicable au fond du litige et fixe au défendeur des délais pour formuler toutes indications utiles concernant le nombre et le choix du ou des arbitres, notamment pour désigner un arbitre figurant sur la liste des arbitres du TAS, ainsi que pour soumettre une réponse à la demande d'arbitrage. La réponse doit comprendre les éléments suivants:

- une brève description des moyens de défense;
- toute exception d'incompétence;
- toute demande reconventionnelle.

Le défendeur peut demander que le délai pour le dépôt de la réponse soit fixé après le paiement par le demandeur de l'avance de frais prévue à l'article R64.2 du présent Code.

R40 Constitution de la Formation

R40.1 Nombre d'arbitres

La Formation est composée d'un ou trois arbitres. Si la convention d'arbitrage ne précise pas le nombre d'arbitres, le Président de la Chambre en décide en tenant compte du montant litigieux et de la complexité de l'affaire.

R40.2 Désignation des arbitres

Les parties conviennent du mode de désignation des arbitres. A défaut de convention, les arbitres sont désignés selon les alinéas suivants.

Si, en vertu de la convention d'arbitrage ou d'une décision du Président de la Chambre, il y a lieu de désigner un arbitre unique, les parties le désignent d'entente dans un délai de quinze jours fixé par le Greffe du TAS après réception de la requête. A défaut d'entente dans ce délai, le Président de la Chambre procède à la désignation.

Si, en vertu de la convention d'arbitrage ou d'une décision du Président de la Chambre, il y a lieu de désigner trois arbitres, la partie demanderesse désigne un

arbitre dans la requête ou dans le délai fixé lors de la décision sur le nombre d'arbitres et la partie défenderesse désigne un arbitre dans le délai fixé par le Greffe du TAS dès réception de la requête. A défaut de telles désignations, le Président de la Chambre procède à la désignation en lieu et place des parties. Les deux arbitres ainsi désignés choisissent d'entente le Président de la Formation dans un délai fixé par le Greffe du TAS. A défaut d'entente dans ce délai, le Président de la Chambre désigne le Président de la Formation en lieu et place des deux arbitres.

R40.3 Confirmation des arbitres et transmission du dossier

Les arbitres désignés par les parties ou par d'autres arbitres ne sont réputés nommés qu'après confirmation par le Président de la Chambre. Avant de procéder à cette confirmation, ce dernier s'assure que l'arbitre répond aux conditions de l'article R33.

Lorsque la Formation est constituée, le Greffe du TAS constate la constitution et transmet le dossier aux arbitres, à moins qu'aucune des parties n'ait versé l'avance de frais prévue à l'article R64.2 du présent Code.

Un greffier *ad hoc* peut être nommé pour assister la Formation. Il doit être indépendant des parties. Ses honoraires sont inclus dans les frais d'arbitrage.

R41 Arbitrage multipartite

R41.1 Pluralité de demandeurs / défendeurs

Lorsque la requête d'arbitrage nomme plusieurs demandeurs et/ou défendeurs, le TAS constitue la Formation en fonction du nombre d'arbitres et selon le mode de désignation convenus entre toutes les parties. A défaut d'une telle convention, le Président de la Chambre détermine le nombre d'arbitres selon l'article R40.1.

S'il y a lieu de désigner un arbitre unique, l'article R40.2 s'applique. S'il y a lieu de désigner trois arbitres et qu'il y a plusieurs demandeurs, ceux-ci désignent conjointement un arbitre. S'il y a lieu de désigner trois arbitres et qu'il y a plusieurs défendeurs, ceux-ci désignent conjointement un arbitre. A défaut de telles désignations conjointes, le Président de la Chambre procède à la désignation en lieu et place des demandeurs/défendeurs. S'il y a trois parties ou plus ayant des intérêts divergents, les deux arbitres sont désignés conformément à la convention des parties. A défaut d'accord entre les parties, les arbitres sont désignés par le Président de la Chambre selon l'article R40.2. Dans tous les cas, les arbitres choisissent le Président de la Formation selon l'article R40.2.

R41.2 Appel en cause

Si un défendeur désire faire participer un tiers comme partie à l'arbitrage, il doit l'indiquer dans sa réponse, motifs à l'appui, et soumettre un exemplaire

supplémentaire de sa réponse. Le Greffe du TAS transmet cet exemplaire à la personne dont la participation est requise et lui fixe un délai pour se déterminer sur sa participation et soumettre une réponse au sens de l'article R39. Il fixe également un délai pour que le demandeur prenne position sur la participation du tiers.

R41.3 Intervention

Si un tiers désire participer comme partie à l'arbitrage, il doit soumettre au TAS une demande à cet effet, motifs à l'appui, dans un délai de dix jours suivant le moment où le tiers intervenant apprend l'existence de l'arbitrage mais avant l'audience ou avant la clôture de la procédure écrite si aucune audience n'a lieu. Le Greffe du TAS transmet un exemplaire de cette demande aux parties et leur fixe un délai pour se déterminer sur la participation du tiers et pour soumettre, dans la mesure applicable, une réponse au sens de l'article R39.

R41.4 Dispositions communes à l'appel en cause et à l'intervention

Un tiers ne peut participer à l'arbitrage que s'il est lié par la convention d'arbitrage ou si lui-même et les autres parties y consentent par écrit.

A l'échéance des délais fixés en vertu des articles R41.2 et R41.3, le Président de la Chambre ou la Formation, si elle est déjà constituée, décide de la participation du tiers, en prenant notamment en considération l'existence *prima facie* d'une convention d'arbitrage telle que mentionnée à l'article R39. La décision du Président de Chambre ne préjuge pas de la décision de la Formation sur cette même question.

Si le Président de la Chambre admet la participation du tiers, le TAS constitue la Formation en fonction du nombre d'arbitres et selon le mode de désignation convenu entre toutes les parties. A défaut d'accord entre les parties, le Président de la Chambre détermine le nombre d'arbitres selon l'article R40.1. S'il y a lieu de désigner un arbitre unique, l'article R40.2 s'applique. S'il y a lieu de désigner trois arbitres, les arbitres sont désignés par le Président de la Chambre et choisissent le Président de la Formation selon l'article R40.2.

Quelle que soit la décision de la Formation sur la participation du tiers, la constitution de la Formation ne peut plus être remise en cause. Si la Formation admet la participation, elle règle, le cas échéant, les modalités procédurales particulières pouvant en résulter.

Après consultation avec les parties, la Formation détermine le statut du tiers intéressé et ses droits dans la procédure.

Après consultation avec les parties, la Formation peut autoriser le dépôt de mémoires *amicus curiae*.

R42 Conciliation

Le Président de la Chambre, avant la transmission du dossier à la Formation, puis la Formation peuvent en tout temps tenter de résoudre le litige par la voie de la conciliation. Toute transaction peut faire l'objet d'une sentence arbitrale rendue d'accord entre les parties.

R43 Confidentialité

La procédure instituée selon le présent Règlement de procédure est confidentielle. Les parties, les arbitres et le TAS s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des faits ou autres informations ayant trait au litige et à la procédure sans la permission du TAS. Les sentences ne sont pas publiées, sauf si toutes les parties y consentent ou si le Président de la Chambre le décide.

R44 Procédure devant la Formation

R44.1 Instruction écrite

La procédure devant la Formation comprend l'instruction écrite et, si la Formation l'estime utile, l'instruction orale. Dès réception du dossier, le Président de la Formation fixe, s'il y a lieu, les modalités de la procédure écrite. Celle-ci comprend en principe un mémoire, un contre-mémoire et, si les circonstances l'exigent, une réplique et une duplique. Dans le mémoire et le contre-mémoire, les parties peuvent formuler des demandes non comprises dans la requête ou la réponse. Par la suite, une partie ne peut plus formuler de nouvelles demandes sans l'accord de l'autre partie.

Les parties produisent avec leurs écritures toutes les pièces dont elles entendent se prévaloir. Après les échanges d'écritures, les parties ne sont plus admises à produire des pièces, sauf entente ou si la Formation l'autorise en raison de circonstances exceptionnelles.

Dans leurs écritures, les parties indiquent les témoins, en incluant un bref résumé de leur témoignage présumé, et les experts, avec mention de leur domaine d'expertise, qu'elles désirent faire entendre, et formulent toute autre offre de preuve. Les éventuels témoignages écrits doivent être déposés avec les écritures des parties.

Si une demande reconventionnelle et/ou une exception d'incompétence est déposée, le Greffe du TAS fixe un délai pour le dépôt de la réponse à la demande reconventionnelle et/ou à l'exception d'incompétence par le demandeur.

R44.2 Instruction orale

Lorsque l'échange d'écritures est clos, le Président de la Formation fixe les modalités de l'instruction orale et en particulier la date de l'audience. L'instruction orale comprend en principe une audience au cours de laquelle la Formation entend les parties, les témoins et les experts ainsi que les plaidoiries finales des parties, la partie défenderesse ayant la parole la dernière.

Le Président de la Formation dirige les débats et veille à ce qu'ils soient concis et limités à l'objet des présentations écrites, dans la mesure où celles-ci sont pertinentes. Les débats ont lieu à huis clos, sauf accord contraire des parties. Ils peuvent faire l'objet d'un procès-verbal. Toute personne entendue peut se faire assister d'un interprète aux frais de la partie qui la fait entendre.

Les parties amènent et font entendre les témoins ou experts qu'elles ont désignés dans leurs écritures. Les parties sont responsables de la disponibilité et des frais des témoins et experts appelés à comparaître.

Le Président de la Formation peut exceptionnellement autoriser l'audition de témoins et experts par télé- ou vidéo-conférence. Avec l'accord des parties, il peut également dispenser un témoin/expert de comparaître si ce dernier a déposé une déclaration écrite au préalable.

La Formation peut limiter ou refuser la comparution d'un témoin ou d'un expert au motif que son témoignage, ou une partie de celui-ci, est superflu.

Avant d'entendre un témoin, expert ou interprète, la Formation invite solennellement cette personne à dire la vérité, sous menace de sanction pour faux témoignage.

Après l'instruction orale, les parties ne sont plus admises à produire des écritures, sauf si la Formation l'ordonne.

Après avoir consulté les parties, la Formation peut, si elle s'estime suffisamment informée, ne pas tenir d'audience.

R44.3 Actes d'instruction ordonnés par la Formation

Chaque partie peut demander à la Formation d'ordonner que l'autre partie produise des pièces en sa possession ou sous son contrôle. La partie demandant la production doit rendre vraisemblable l'existence et la pertinence de ces pièces.

La Formation peut en tout temps, si elle l'estime utile pour compléter les présentations des parties, requérir la production de pièces supplémentaires, ordonner l'audition de témoins, commettre et entendre des experts ou procéder à tout autre acte d'instruction. La Formation peut ordonner aux parties de contribuer aux éventuels frais supplémentaires liés à l'audition de témoins et experts.

La Formation consulte les parties sur le choix et la mission de l'expert. L'expert commis par la Formation doit être et demeurer indépendant des parties et a l'obligation de révéler immédiatement toute circonstance susceptible de compromettre son indépendance à l'égard des parties ou de l'une d'elles.

R44.4 Procédure accélérée

Avec l'accord des parties, le Président de la Chambre ou la Formation peut recourir à une procédure accélérée et en fixe les modalités.

R44.5 Défaut

Si le demandeur ne dépose pas son mémoire conformément à l'article R44.1 du présent Code, la requête d'arbitrage est réputée retirée.

Si le défenseur ne dépose pas son contre-mémoire conformément à l'article R44.1 du présent Code, la Formation peut néanmoins poursuivre la procédure d'arbitrage et rendre une sentence.

Si l'une des parties, bien que régulièrement convoquée, ne se présente pas à l'audience, la Formation peut néanmoins tenir l'audience.

R45 Droit applicable au fond

La Formation statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon le droit suisse. Les parties peuvent autoriser la Formation à statuer en équité.

R46 Sentence

La sentence est rendue à la majorité ou, à défaut de majorité, par le Président de la Formation seul. La sentence est écrite, sommairement motivée, sauf si les parties en conviennent autrement, datée et signée. La signature du Président de la Formation suffit. Avant la signature de la sentence, celle-ci doit être transmise au Secrétaire général du TAS qui peut procéder à des rectifications de pure forme et attirer l'attention de la Formation sur des questions de principe fondamentales. Les éventuelles opinions dissidentes ne sont pas reconnues par le TAS et ne sont pas notifiées.

La sentence notifiée par le Greffe du TAS est définitive et exécutoire. Elle n'est susceptible d'aucun recours dans la mesure où les parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse et ont expressément renoncé au recours dans la convention d'arbitrage ou dans un accord conclu ultérieurement, notamment en début de procédure.

C Dispositions particulières à la procédure arbitrale d'appel

R47 Appel

Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention d'arbitrage particulière et

dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts ou règlements dudit organisme sportif.

Il peut être fait appel au TAS d'une sentence rendue par le TAS agissant en qualité de tribunal de première instance, si un tel appel est expressément prévu par les règles applicables à la procédure de première instance.

R48 Déclaration d'appel

L'appelant soumet au TAS une déclaration d'appel comprenant les éléments suivants:

- le nom et l'adresse complète de l'intimé ou des intimés;
- une copie de la décision attaquée;
- les prétentions de l'appelant;
- la désignation de l'arbitre choisi par l'appelant sur la liste des arbitres du TAS, sauf si les parties sont convenues de recourir à un arbitre unique;
- le cas échéant, une requête d'effet suspensif motivée;
- une copie des dispositions statutaires ou réglementaires ou de la convention particulière prévoyant l'appel au TAS.

Lors de la soumission de la requête, l'appelant verse le droit de Greffe prévu à l'article R64.1 ou à l'article R65.2.

Si les conditions ci-dessus ne sont pas remplies au moment du dépôt de la déclaration d'appel, le Greffe du TAS fixe un unique et bref délai à l'appelant pour compléter sa déclaration, faute de quoi celle-ci est réputée retirée.

R49 Délai d'appel

En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par la convention particulière préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel. Après consultation avec les parties, le Président de la Chambre peut décider de ne pas donner suite à un appel lorsque celui-ci est manifestement tardif.

R50 Nombre d'arbitres

L'appel est soumis à une Formation de trois arbitres, sauf si l'appelant établit lors de la déclaration d'appel que les parties sont convenues de recourir à un arbitre unique ou, en cas d'absence d'accord entre les parties concernant le nombre d'arbitres, si le Président de la Chambre décide de soumettre l'appel à un arbitre unique, compte tenu des circonstances de l'affaire.

Lorsque deux ou plusieurs affaires ont manifestement le même objet, le Président de la Chambre peut inviter les parties à s'entendre pour qu'une seule Formation

connaissance de ces affaires; en cas de désaccord entre les parties, le Président de la Chambre décide.

R51 Motivation de l'appel

Dans les dix jours suivant l'expiration du délai d'appel, l'appelant soumet au TAS un mémoire contenant une description des faits et des moyens de droit fondant l'appel, accompagné de toutes les pièces et offres de preuves qu'il entend invoquer ou informe par écrit le Greffe du TAS que la déclaration d'appel doit être considérée comme mémoire d'appel, à défaut de quoi l'appel est réputé retiré.

Dans ses écritures, l'appelant indique les témoins, en incluant un bref résumé de leur témoignage présumé, et les experts, avec mention de leur domaine d'expertise, qu'il désire faire entendre, et formule toute autre offre de preuve. Les éventuels témoignages écrits doivent être déposés avec le mémoire d'appel, sauf si le Président de la Formation en décide autrement.

R52 Mise en oeuvre de l'arbitrage par le TAS

Sauf s'il apparaît d'emblée qu'il n'existe manifestement pas de convention d'arbitrage se référant au TAS ou que la convention n'a manifestement aucun lien avec le litige en question, le TAS prend toute disposition utile pour la mise en oeuvre de l'arbitrage. A cet effet, le Greffe du TAS communique en particulier la déclaration d'appel à l'intimé et le Président de la Chambre procède à la constitution de la Formation selon les articles R53 et R54. Le cas échéant, ce dernier statue également à bref délai sur l'effet suspensif ou sur la demande de mesures provisionnelles.

Le TAS envoie une copie de la déclaration d'appel et du mémoire d'appel, pour information, à l'autorité qui a rendu la décision attaquée.

Avec l'accord des parties, la Formation ou, si celle-ci n'est pas encore constituée, le Président de Chambre peut recourir à une procédure accélérée et en fixer les modalités.

Lorsqu'une partie dépose une déclaration d'appel relative à une décision à l'égard de laquelle une procédure d'appel est déjà en cours devant le TAS, le Président de la Formation, ou s'il n'a pas encore été nommé, le Président de la Chambre peut, après consultation avec les parties, décider de joindre les deux procédures.

R53 Nomination d'arbitre par l'intimé

Sauf si les parties sont convenues de recourir à un arbitre unique ou si le Président de la Chambre estime que l'appel revêtant un caractère d'urgence doit être soumis à un arbitre unique, l'intimé désigne un arbitre dans les dix jours suivant la réception de la déclaration d'appel. A défaut de désignation dans ce délai, le Président de la Chambre procède à la désignation en lieu et place de l'intimé.

R54 Nomination de l'arbitre unique ou du Président et confirmation des arbitres par le TAS

Si les parties sont convenues de recourir à un arbitre unique ou si le Président de la Chambre estime que l'appel doit être soumis à un arbitre unique, le Président de la Chambre désigne l'arbitre unique dès réception de la déclaration d'appel.

S'il y a lieu de recourir à trois arbitres, le Président de la Chambre désigne le Président de la Formation dès la désignation de l'arbitre de l'intimé et après consultation avec les arbitres. Les arbitres désignés par les parties ne sont réputés nommés qu'après confirmation par le Président de la Chambre. Avant de procéder à cette confirmation, le Président de la Chambre s'assure que les arbitres répondent aux conditions de l'article R33.

Lorsque la Formation est constituée, le Greffe du TAS constate la constitution de la Formation et transmet le dossier aux arbitres, à moins qu'aucune des parties n'ait versé l'avance de frais prévue à l'article R64.2 du présent Code.

Un greffier *ad hoc* peut être nommé pour assister la Formation. Il doit être indépendant des parties. Ses honoraires sont inclus dans les frais d'arbitrage.

Pour le surplus, l'article R41 est applicable *mutatis mutandis* à la procédure arbitrale d'appel, sauf que le Président de la Formation est nommé par le Président de la Chambre arbitrale d'appel du TAS.

R55 Réponse de l'intimé

Dans les vingt jours suivant la réception de la motivation de l'appel, l'intimé soumet au TAS une réponse comprenant les éléments suivants:

- une description des moyens de défense;
- toute exception d'incompétence;
- toutes les pièces et offres de preuves que l'intimé entend invoquer, y compris les noms des témoins et experts qu'il désire faire entendre; les éventuels témoignages écrits doivent être déposés avec la réponse, sauf si le Président de la Formation en décide autrement.

Si l'intimé ne dépose pas sa réponse dans le délai imparti, la Formation peut néanmoins poursuivre la procédure d'arbitrage et rendre une sentence.

L'intimé peut demander que le délai pour le dépôt de la réponse soit fixé après le paiement par l'appelant de l'avance de frais prévue à l'article R64.2 du présent Code.

R56 Caractère complet de la motivation d'appel et de la réponse, conciliation

Sauf accord contraire des parties ou décision contraire du Président de la Formation commandée par des circonstances exceptionnelles, les parties ne sont pas admises à compléter ou modifier leurs conclusions ou leur argumentation, ni à produire de nouvelles pièces, ni à formuler de nouvelles offres de preuves après la soumission de la motivation d'appel et de la réponse.

La Formation peut en tout temps tenter de résoudre le litige par voie de conciliation. Toute transaction peut être intégrée dans une sentence arbitrale d'accord entre parties.

R57 Pouvoir d'examen, instruction orale

La Formation revoit les faits et le droit avec plein pouvoir d'examen. Elle peut soit rendre une nouvelle décision se substituant à la décision attaquée, soit annuler cette dernière et renvoyer la cause à l'autorité qui a statué en dernier. Dès transmission du dossier, le Président de la Formation fixe les modalités de l'audience pour l'audition des parties, des témoins et des experts ainsi que pour les plaidoiries. Il peut demander la communication du dossier de la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision dont est appel. Les articles R44.2 et R44.3 s'appliquent.

Après avoir consulté les parties, la Formation peut, si elle s'estime suffisamment informée, ne pas tenir d'audience. Lors de l'audience, les débats ont lieu à huis clos, sauf accord contraire des parties.

Si l'une des parties, bien que régulièrement convoquée, ne se présente pas à l'audience, la Formation peut néanmoins tenir l'audience.

R58 Droit applicable au fond

La Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée.

R59 Sentence

La sentence est rendue à la majorité ou, à défaut de majorité, par le Président seul. Elle est écrite, sommairement motivée, datée et signée. La signature du Président de la Formation suffit.

Avant la signature de la sentence, celle-ci doit être transmise au Secrétaire général du TAS. Celui-ci peut procéder à des rectifications de pure forme et attirer l'attention de la Formation sur des questions de principe fondamentales. Les éventuelles opinions dissidentes ne sont pas reconnues par le TAS et ne sont pas notifiées.

La Formation peut décider de communiquer aux parties le dispositif de la sentence avant la motivation. La sentence est exécutoire dès communication écrite du dispositif.

La sentence, notifiée par le Greffe du TAS, tranche définitivement le litige. Elle n'est susceptible d'aucun recours dans la mesure où les parties n'ont ni domicile, ni résidence habituelle, ni établissement en Suisse et ont expressément renoncé au recours dans la convention d'arbitrage ou dans un accord écrit conclu ultérieurement, notamment en début de procédure.

Le dispositif de la sentence doit être communiqué aux parties dans les trois mois suivant le transfert du dossier à la Formation. Ce délai peut être prolongé par le Président de la Chambre sur demande motivée du Président de la Formation.

La sentence, un résumé et/ou un communiqué de presse faisant état de l'issue de la procédure est publié par le TAS, sauf si les parties conviennent que l'arbitrage doit rester confidentiel.

D Dispositions particulières à la procédure consultative

R60 Demande d'avis

Le CIO, les FI, les CNO, l'AMA, les organisations reconnues par le CIO et les COJO peuvent demander un avis consultatif au TAS sur toute question juridique concernant la pratique ou le développement du sport ou toute activité relative au sport. La demande d'avis est adressée au TAS et accompagnée de tout document de nature à éclairer la Formation appelée à rendre l'avis.

R61 Mise en oeuvre par le TAS

Lorsque le TAS est saisi d'une demande, le Président du TAS examine dans quelle mesure elle peut faire l'objet d'un avis. Le cas échéant, il procède à la constitution d'une Formation de un à trois arbitres du TAS et en désigne le Président. Il formule, selon sa propre appréciation, les questions soumises à la Formation et les transmet à cette dernière.

R62 Avis

Avant de rendre son avis, la Formation peut requérir un complément d'information. L'avis peut être publié avec l'accord du demandeur d'avis. Il ne constitue pas une sentence arbitrale et n'a pas de valeur contraignante.

E Interprétation

R63 Une partie peut demander au TAS l'interprétation d'une sentence rendue dans une procédure d'arbitrage ordinaire ou dans une procédure arbitrale d'appel lorsque le dispositif de cette sentence est peu clair, incomplet, équivoque ou que ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs ou lorsque la sentence contient des erreurs de rédaction ou de calcul.

Lorsque le TAS est saisi d'une demande d'interprétation, le Président de la Chambre concernée examine s'il y a lieu à interprétation. Dans l'affirmative, il transmet la demande à la Formation ayant rendu la sentence pour interprétation. Les membres de la Formation empêchés sont remplacés conformément à l'article R36. La Formation statue sur la demande dans le mois suivant la transmission du dossier.

F Frais de la procédure d'arbitrage

R64 En général

R64.1 Lors du dépôt de la requête/déclaration d'appel, le demandeur/appelant verse un droit de Greffe de CHF 500.—, faute de quoi le TAS ne procède pas. Cet émolument reste acquis au TAS. La Formation en tient compte dans le décompte final des frais.

R64.2 Lors de la constitution de la Formation, le Greffe du TAS fixe, sous réserve de modifications ultérieures, le montant et les modalités de paiement de l'avance de frais. L'introduction de demandes reconventionnelles éventuelles ou de nouvelles demandes entraîne la fixation d'avances de frais distinctes.

Pour fixer le montant de la provision, le Greffe du TAS estime les frais d'arbitrage qui seront supportés par les parties conformément à l'article R64.4. L'avance de frais est versée à parts égales par la partie demanderesse/appelante et la partie défenderesse/intimée. Si une partie ne verse pas sa part, l'autre peut le faire à sa place; en cas de non-paiement dans le délai fixé par le TAS, la demande/déclaration d'appel est réputée retirée et le TAS met un terme à l'arbitrage; cette disposition s'applique également aux éventuelles demandes reconventionnelles.

R64.3 Chaque partie avance les frais de ses propres témoins, experts ou interprètes.

Si la Formation commet un expert ou un interprète ou ordonne l'audition d'un témoin, elle règle, le cas échéant, les modalités d'une provision.

R64.4 A la fin de la procédure, le Greffe du TAS arrête le montant définitif des frais de l'arbitrage qui comprennent le droit de Greffe du TAS, les frais administratifs du TAS calculés selon le barème du TAS, les frais et honoraires des arbitres calculés

selon le barème du TAS, une participation aux débours du TAS et les frais de témoins, experts et interprètes. Le décompte final des frais de l'arbitrage peut soit figurer dans la sentence, soit être communiqué aux parties séparément.

R64.5 Dans la sentence arbitrale, la Formation détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge. En principe, la Formation peut librement ordonner à la partie qui succombe de verser une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocat, la Formation tient compte du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties.

R65 Litiges disciplinaires à caractère international jugés en appel

R65.1 Le présent article R65 est applicable aux appels contre des décisions de nature exclusivement disciplinaire rendues par une fédération ou une organisation sportive internationale ou par une fédération ou organisation sportive nationale agissant par délégation de pouvoir d'une fédération ou organisation sportive internationale.

R65.2 Sous réserve des articles R65.2 al. 2 et R65.4, la procédure est gratuite. Les frais et honoraires des arbitres, calculés selon le barème du TAS, ainsi que les frais du TAS sont à la charge du TAS.

Lors du dépôt de la déclaration d'appel, l'appelant verse un droit de Greffe de CHF 500.—, faute de quoi le TAS ne procède pas et l'appel est réputé retiré. Cet émolument reste acquis au TAS.

R65.3 Les frais des parties, témoins, experts et interprètes sont avancés par les parties. La Formation en attribue la charge dans la sentence en tenant compte du résultat de la procédure, du comportement et des ressources financières des parties.

R65.4 Si l'ensemble des circonstances le justifie, le Président de la Chambre arbitrale d'appel peut, d'office ou sur demande du Président de la Formation, appliquer l'article R64 à une procédure arbitrale d'appel.

R66 Procédure consultative

Les frais de la procédure consultative sont à la charge du demandeur d'avis. Le Greffe du TAS peut requérir de la part du demandeur d'avis le paiement d'une provision avant la notification de l'avis consultatif.

G Dispositions diverses

- R67 Le présent Règlement de procédure est applicable à toutes les procédures mises en œuvre par le TAS à compter du 1^{er} janvier 2010. Les procédures en cours au 1^{er} janvier 2010 restent soumises au Règlement de procédure en vigueur avant 2010, sauf si les deux parties demandent l'application du présent Règlement de procédure.
- R68 Ni les arbitres du TAS, ni les médiateurs du TAS, ni le CIAS et ses membres, ni le TAS et ses employés ne peuvent être tenus pour responsables envers toute personne de tout acte ou omission en relation avec toute procédure du TAS.
- R69 Le texte français et le texte anglais font foi. En cas de divergence, le texte français prévaut.
- R70 Le présent Règlement de procédure peut être modifié par décision du CIAS, conformément à l'article S8.